



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

CERTIFICAT D ACQUISITION DE PRODUITS EXPLOSIFS

Cette autorisation tient lieu d'autorisation de transport et peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis.
(article R2352-73 à R2352-80 et R2352-88 du Code de la défense)
(arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition de produits explosifs)

A remplir par le demandeur :

Raison sociale de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Qualité, nom, prénom et domicile du signataire de la demande :

.....

Titre permettant de solliciter le certificat (indiquer les références du titre justificatif) :

autorisation d'utiliser des explosifs dès réception :

habilitation à exploiter un dépôt (1) :

habilitation à exploiter un débit (1) :

acceptation de prendre les produits en consignment :

Caractéristiques des produits explosifs :

Classification(s) (classe de conservation) :

Quantité(s) maximale(s) pouvant être acquise(s) en une seule fois :

.....

Quantité(s) maximale(s) pouvant être acquise(s) au cours de l'année (2) :

.....

Usage projeté :

Date, cachet et signature du demandeur

(1) Il peut s'agir éventuellement de celle du consignataire.

(2) Formule à utiliser uniquement lorsque le type d'exploitation ne permet pas de définir la quantité maximale à acquérir en une seule fois.

A remplir par la préfecture :

A Mende, le

Autorisation accordée à partir du :

Valable jusqu'au (1 an maximum) :

Autorisation refusée le :

PRESCRIPTIONS IMPORTANTES AU VERSO

ACCUEIL DU PUBLIC : *Faubourg Montbel, Mende*

: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

: Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

ELEMENTS A FOURNIR

Cette demande de certificat d'acquisition doit être transmise accompagnée des pièces suivantes :

- ▶ acceptation de consignation d'un consignataire et certificat d'acquisition d'explosifs du consignataire (si le demandeur n'a pas d'habilitation à exploiter un dépôt ou un débit)
- ▶ copie du certificat de préposé au tir de la personne effectuant les tirs
- ▶ dernier permis de tir délivré par le chef d'entreprise au préposé au tir (renouvellement obligatoire tous les 3 ans)
- ▶ attestation du maintien des connaissances du préposé au tir (formation annuelle pour les tirs en carrière, semestrielle pour les tirs de travaux publics)
- ▶ présence ou non de personnes aidant le préposé au tir (dans l'affirmative, leur qualification)
- ▶ plan de tir (foration, chargement et amorçage) pour les carrières
- ▶ échancier de travaux pour les travaux publics
- ▶ attestation annuelle de passage de l'organisme de prévention (pour les carrières)

PRESCRIPTIONS IMPORTANTES

Le transport simultané des substances explosives et des détonateurs est interdit.

Le transport doit obligatoirement être effectué par deux personnes à bord du véhicule.

Le véhicule de transport doit être équipé conformément à la réglementation : extincteurs, coupe-circuit, isolation des fils électriques.

Les explosifs non utilisés dans la journée devront être remis en dépôt.

A chaque acquisition, le titulaire du certificat doit confirmer par écrit au fournisseur, au plus tard à la livraison, que son certificat d'acquisition n'est pas frappé de retrait et doit donner décharge des explosifs reçus.

Tout transport de produits explosifs donne lieu à l'information, par le transporteur, 48 heures avant le début des travaux, des services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

DISPARITION DE PRODUIT : SANCTIONS PENALES

Article L2353-11

Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article L2353-12

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 2353-11, tout préposé auquel a été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie. L'omission de cette déclaration est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.